

Arrêt

n° 111 187 du 2 octobre 2013
dans les affaires X, X, X X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2012 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 septembre 2013 à 11h 45 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, relativement au recours susmentionné.

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 et enrôlée le 21 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne pris le 11 octobre 2011 et notifiés le 5 juin 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 septembre 2013 à 11h 54 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, relativement au recours susmentionné.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 à 12 h 22 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant sans objet ses demandes d'autorisation de séjour introduites le 10 février 2012 et le 25 juin 2013 prise le 24 septembre 2013 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 à 12 h 22 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 24 septembre 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations commune.

Vu les ordonnances du 30 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2013 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 89 710, 129 818, 137 086 et 137 087 apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond, en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits utiles à la cause et objets des recours.

Le 7 avril 2011, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 13 avril 2011, quoiqu'il ait refusé de signer l'acte de notification.

Le 11 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ont été pris. Ils ont été notifiés le 5 juin 2013, il s'agit du deuxième acte attaqué, en raison de sa date de notification, et donc de la date du recours contre celui-ci. Cet acte est motivé comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la régularisation de ses parents comme argument à sa propre régularisation. Rappelons à l'intéressé que le fait d'avoir des parents en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Pour finir, l'intéressé invoque le fait qu'il n'aurait plus de pays de référence autre que la Belgique et que son pays d'origine lui serait devenu étranger. Notons que le requérant se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors « qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacun des éléments invoqué dans sa demande de régularisation. » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- La décision d'asile a été clôturée par une décision confirmative de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20.08.2003.

»

Le 17 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)

X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 11 : a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans (1) ;
l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 07.04.2011, entré en vigueur le même jour.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

»

Le 10 février 2013 et le 25 juin 2013, le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision déclarant ces deux demandes sans objet. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, a été prise le 24 septembre 2013 et notifiée le jour même. Elle est motivée comme suit :

«

Motif:

En effet, l'intéressé Malsuradze, Zurab est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi depuis le 13.04.2011 lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume et lui interdisant d'y entrer pendant dix ans, arrêté ministériel qui n'a été ni suspendu, ni rapporté. Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 13.04.2021, l'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de ban :

Ainsi, le Conseil d'Etat a arrêté que : « Il découle [des articles 26 et 48bis de la loi (...)] que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé ; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement (nous soulignons) ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tout que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. » (C.E., 09.03.2012, n°218.401).

»

Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le jour même. Il s'agit du quatrième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation par la zone de police Midi. Il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a été en possession d'un passeport n° 08A138775 valable jusqu'au 23/12/2018

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi du 07/04/2011 (valable jusqu'au 06/04/2021), lui

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 17/01/2012 et le 05/06/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité (pas de passeport valable avec visa valable au moment de son arrestation par la zone de police Midi), ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable avec visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. En effet, l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi qui lui a été notifié le 13/04/2011 et auquel il n'a pas donné suite.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement (le 17/01/2012 et le 05/06/2013), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité (pas de passeport valable et pas de visa valable au moment de son arrestation par la zone de police Midi, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement (le 17/01/2012 et le 05/06/2013), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;

- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ; de ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

»

3. Questions préalables

3.1. Recevabilité

3.1.1. S'agissant du recours en annulation et en suspension introduit le 19 juin 2013 et enrôlé le 21 juin 2013 contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne pris le 11 octobre 2011 et notifiés le 5 juin 2013, dont demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 30 septembre 2013, et du recours en suspension d'extrême urgence introduit le 30 septembre 2013 contre la décision déclarant sans objet ses demandes d'autorisation de séjour introduites le 10 février 2012 et le 25 juin 2013 prise le 24 septembre 2013 et notifiée le même jour, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. À ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

3.1.2. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 7 avril 2011 et lui notifié le 14 avril 2011, notification qu'il a refusé de signer, soit préalablement à ses différentes demandes d'obtention de titre de séjour, et n'a jamais fait l'objet d'une levée ou d'une suspension et n'a même jamais fait l'objet d'un recours.

3.1.4. Or, il découle des articles 26, 43 et 46bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. En effet, le Législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction

cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi, qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion, car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question.

3.1.5. En outre, le Conseil observe qu'aux termes d'un arrêt n°218.403, prononcé le 9 mars 2012, auquel la partie défenderesse se réfère notamment, le Conseil d'État a estimé « (...) que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit (...) se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ; (...) » et qu'il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée, de séjour et d'établissement sur le territoire belge pour une durée de dix années et que ce délai assortissant cette mesure n'est pas écoulé et qu'elle n'a, par ailleurs, pas été rapportée ni suspendue.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante se borne, en termes de plaidoiries, à des considérations qui ont trait à la notification de l'arrêté ministériel et non à la légalité de l'acte lui-même. Or à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un éventuel vice de notification n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêté ministériel porte, dans l'acte de notification, la mention selon laquelle le requérant a refusé de signer et de laquelle il peut être déduit qu'il en a eu connaissance.

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne conteste pas que l'arrêté ministériel de renvoi n'a jamais fait l'objet d'une levée ou d'une suspension, alors qu'il en a eu connaissance au moment de sa notification, puisqu'il ressort du dossier administratif qu'il a refusé de signer l'acte de notification, ou à tout le moins lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 17 janvier 2012, il ne saurait justifier d'un intérêt aux présents recours visés ci-dessus (point 3.1), lesquels sont donc irrecevables.

3.1.7. Partant, dans la mesure où il a été conclu supra à l'irrecevabilité des recours en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil estime ne devoir se prononcer, en l'espèce, que sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier acte attaqué (annexe 13) et du quatrième acte attaqué (annexe 13 septies).

3.2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à l'annexe 13 prise le 17 janvier 2012.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires introduite au seul nom du requérant satisfait à la disposition précitée.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction des recours dirigés contre les premier et quatrième actes attaqués.

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...) »*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

4.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire

l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours dirigés contre les annexes 13 et 13 septies (premier et quatrième recours) sont dès lors suspensifs de plein droit.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution des première et quatrième décisions attaquées selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Le moyen

Dans ses requêtes, la partie requérante énonce un grief, identique quant à sa formulation, au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de la CEDH. À cet égard, il ressort de ces deux recours qu'elle fait valoir, de manière identique, en substance, que le requérant est arrivé en Belgique étant encore mineur et qu'il a toujours vécu et « vit encore » avec ses parents, et ce depuis onze années.

5.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante énonce un grief au regard du droit au respect de sa vie privée et familiale tel que repris au paragraphe 2 du point 5.3.2.1. *supra*.

Le Conseil de céans estime, faisant sien l'enseignement de l'arrêt n°218.403, prononcé le 9 mars 2012 par le Conseil d'Etat dans une cause similaire, que lorsque, comme en l'espèce, « (...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; [...] ».

En outre, il importe de préciser qu'une mise en balance des intérêts en jeux a bien été effectuée, dès lors que cela ressort de l'arrêté ministériel de renvoi du 7 avril 2011, lequel n'a jamais fait l'objet d'une levée ou d'une suspension (cf. constats développés plus haut) et qu'il ne fait pas valoir d'évolution de la situation familiale entre la délivrance de cet arrêté ministériel et les ordres de quitter le territoire subséquemment contestés.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit, et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque, dans ses premiers et quatrièmes recours, en substance, les éléments présentés plus haut afin de faire admettre l'existence d'un grief défendable au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH au titre de la violation de l'article 8.

Outre ce qui a été exposé ci-dessus au point 5.3.2.2. quant au caractère non sérieux du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater pour le surplus que le préjudice grave difficilement réparable allégué, lié à l'éloignement de la partie requérante, résulte non pas des ordres de quitter le territoire attaqués, mais de l'arrêt ministériel de renvoi du 7 avril 2011 par lequel la partie défenderesse a initialement décidé l'éloignement du requérant.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT